

Droit des élections, droit du financement de la communication politique

Stéphane Cottin, chef du service de la documentation et de l'aide à l'instruction du Conseil constitutionnel

<http://www.electoral.fr>

Mail : stephane.cottin@gmail.com

❖ Plan de cours

1. A. Grandes lignes du droit électoral : sources, évolutions des textes et présentation des acteurs.
B. Contentieux du déroulement des élections : encadrement de la communication politique (la "propagande") et des campagnes électorales.
2. **Droit du financement de la vie politique : historique et principes.**
Principes et histoire du financement des élections, de la communication politique : les comptes de campagne et des partis politiques, la CNCCFP.
3. Le contentieux électoral financier : actualités du contentieux des comptes de campagne et des financements politiques.
4. Le contentieux électoral non financier : la procédure devant les juges concernés et actualités de la jurisprudence.

I. B. Encadrement législatif de la « propagande »

Code électoral

- Partie législative (Articles L1 à L568)
 - Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (Articles L1 à L273-12)
 - Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (Articles L1 à L118-4)
 - **Chapitre V : Propagande (Articles L47 A à L52-3)**

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070239/LEGISCTA000006148458/#LEGISCTA000006148458

Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Chapitre V : Propagande

Code électoral

- Partie législative (Articles L1 à L568)
 - Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (Articles L1 à L273-12)
 - Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (Articles L1 à L118-4)
 - Chapitre V : Propagande (Articles L47 A à L52-3)

Article L47 A Création LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 8

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

NOTA : Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

Article L47 Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 7

Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, la loi du 28 mars 1907¹ relative aux réunions publiques et le présent code.

NOTA : Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

Article L48

Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16².

Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 3 de l'article 15 de ladite loi, les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les articles 15 et 17 de la loi susvisée ne sont applicables que sous réserve des dispositions de la loi locale du 10 juillet 1906.

¹ [Article 1](#) Version en vigueur depuis le 29 mars 1907

Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable.

[Article 2](#) Version en vigueur depuis le 16 mai 2009 [Création Ordonnance n°2009-536 du 14 mai 2009 - art. 7](#)

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

2 [de toute façon abrogé depuis 2011 : Article 16 Version en vigueur du 10 décembre 2004 au 19 mai 2011

Abrogé par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 175 (V) Modifié par loi 2004-1343 2004-12-09 art. 13 2° JORF 10 décembre 2004

Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés au culte, et particulièrement aux abords des salles de scrutin.]

Article L48-1 Création LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 2

Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Article L48-2 Création LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 3

Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.

Article L49 Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 7

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de :1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;4° Tenir une réunion électorale.

NOTA : Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

Article L49-1 (abrogé) Abrogé par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 7Création LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 5

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat.

Article L50

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Article L50-1 Modifié par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 6

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.

Article L51 Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 11

Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats.

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe.

En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches.

NOTA : Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

Article L52

Si le maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article précédent et aux dispositions réglementaires prises pour leur exécution, le préfet doit en assurer immédiatement l'application par lui-même ou par un délégué.

Article L52-1 Modifié par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 6

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.

NOTA : Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, article 23 II ; Les dispositions des deux dernières phrases du deuxième alinéa revêtent un caractère interprétatif.

Article L52-2 Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 9

I.- En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée.

II.- Par dérogation au premier alinéa du I, lorsque la République forme une circonscription unique, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

NOTA : Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

Article L52-3 Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 10

Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter :1° D'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels, à l'exception, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;2° La photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation du ou des candidats à l'élection concernée et, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, de la photographie ou de la représentation du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;3° La photographie ou la représentation d'un animal.Les bulletins de vote peuvent comporter un emblème.

NOTA : Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

(...)

▪ **Chapitre VII : Dispositions pénales (Articles L86 à L117-2)**

Article L88-1

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Toute personne qui aura sciemment fait acte de candidature sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura sciemment dissimulé une incapacité prévue par la loi sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

Article L89

Modifié par LOI n°2016-508 du 25 avril 2016 - art. 4

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 49 sera punie d'une amende de 3 750 euros sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen.

Article L90

Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 11

Sera passible d'une amende de 9 000 euros :

- tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement ;
- tout candidat qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage.

Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

L'amende prévue à l'alinéa 1 du présent article sera également applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 51.

NOTA : Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

Article L90-1

Modifié par LOI n°2016-508 du 25 avril 2016 - art. 4

Toute infraction aux dispositions des articles L. 52-1 et L. 52-2 sera punie d'une amende de 75 000 euros.

Article L97

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

Article L98

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

Article L99

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 22 500 euros.

Article L100

Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

Article L101

Elle sera la réclusion criminelle à temps de vingt ans si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Article L102

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 22 500 euros.

Article L103

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, et d'une amende de 22 500 euros.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

Article L104

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de dix ans d'emprisonnement.

Article L105

La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d'élections.

Article L106

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article L107

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

Article L108

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

Article L109

Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 17 () JORF 4 janvier 1989

Dans les cas prévus aux articles L. 106 à L. 108, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

Article L113-1

Modifié par LOI n°2017-1339 du 15 septembre 2017 - art. 26 (V)

I. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende tout candidat, en cas de scrutin uninominal ou binominal, ou tout candidat tête de liste, en cas de scrutin de liste, qui :

1° Aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation de l'article L. 52-4 ;

2° Aura accepté des fonds en violation des articles L. 52-7-1, L. 52-8 ou L. 308-1 ;

3° Aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-11 ;

4° N'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues aux articles L. 52-12 et L. 52-13 ;

5° Aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés.

II. – Sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende tout candidat, en cas de scrutin uninominal ou binominal, ou tout candidat tête de liste, en cas de scrutin de liste, qui :

1° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages ou de publicité commerciale ne respectant pas les articles L. 51 et L. 52-1 ;

2° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

III. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles L. 52-7-1 et L. 52-8.

Lorsque le donateur ou le prêteur sera une personne morale, le premier alinéa du présent III sera applicable à ses dirigeants de droit ou de fait.

IV. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, pour le compte d'un candidat, d'un binôme de candidats ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-12.

V. – Sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, pour un candidat bénéficiaire d'un prêt conclu dans les conditions prévues à l'article L. 52-7-1, de ne pas transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le document mentionné au dernier alinéa du même article L. 52-7-1.

Article L113-2

Création LOI n°2016-1048 du 1er août 2016 - art. 9

L'usage commercial d'une liste électorale ou d'une liste électorale consulaire est puni d'une amende de 15 000 €.

NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 5 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, les dispositions de la loi organique n° 2016-1048 du 1er août 2016 entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Article L114

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 ou pour infraction à l'article L. 61 si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article L116

Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 17 () JORF 4 janvier 1989

Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives.

Article L117

Modifié par LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 27

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal ainsi que l'inéligibilité prévue à l'article 131-26-1 du même code, suivant les modalités prévues à ces articles.

Les personnes physiques déclarées coupables du crime pré

Vu à l'article L. 101 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article L117-1

Création Loi 75-1329 1975-12-31 art. 12 JORF 3 janvier 1976

Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent.

Article L117-2

Création LOI n°2016-508 du 25 avril 2016 - art. 5

Le présent chapitre est applicable au vote par machine à voter et au vote par correspondance électronique.

Code électoral

- Partie législative (Articles L1 à L568)
 - Livre Ier : **Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires** (Articles L1 à L273-12)
 - Titre II : Dispositions spéciales à **l'élection des députés** (Articles LO119 à L190)
 - **Chapitre VI : Propagande (Articles L163-1 à L171)**

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070239/LEGISCTA000006148468/#LEGISCTA000006148468

Article L163-1

Création LOI n°2018-1202 du 22 décembre 2018 - art. 1

Modifié par LOI n°2024-449 du 21 mai 2024 - art. 56

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne, au sens de l'article 33 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/ CE (règlement sur les services numériques), sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché à l'information éclairée des citoyens en période électorale et à la sincérité du scrutin, de mettre à la disposition de l'utilisateur au sein du registre prévu à l'article 39 du même règlement :

- 1° Une information loyale, claire et transparente sur l'identité de la personne physique ou sur la raison sociale, le siège social et l'objet social de la personne morale et de celle pour le compte de laquelle, le cas échéant, elle a déclaré agir, qui verse à la plateforme des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ;
- 2° Une information loyale, claire et transparente sur l'utilisation de ses données personnelles dans le cadre de la promotion d'un contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ;
- 3° Le montant des rémunérations reçues en contrepartie de la promotion de tels contenus d'information lorsque leur montant est supérieur à un seuil déterminé.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

NOTA : Conformément au V de l'article 64 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 17 février 2024.

Article L163-2

Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

I.-Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, lorsque des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir sont diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne, le juge des référés peut, à la demande du ministère public, de tout candidat, de tout parti ou groupement politique ou de toute personne ayant intérêt à agir, et sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire aux personnes physiques ou morales mentionnées au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I toutes mesures proportionnées et nécessaires pour faire cesser cette diffusion.

II.-Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine. En cas d'appel, la cour se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.

III.-Les actions fondées sur le présent article sont exclusivement portées devant un tribunal judiciaire et une cour d'appel déterminés par décret.

NOTA : Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Article L165

Modifié par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 7

Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque candidat peut faire apposer sur les emplacements et panneaux d'affichage visés à l'article L. 51 ainsi que le nombre et les dimensions des circulaires et bulletins de vote qu'il peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 163 le bulletin de vote doit comporter le nom du candidat et celui du remplaçant.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de tout autre circulaire, affiche ou bulletin sont interdites.

Article L166

Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 8

Il est institué pour chaque circonscription une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les candidats désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

NOTA : Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

Article L167

Modifié par Loi n°95-65 du 19 janvier 1995 - art. 11 ()

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 166 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

En outre, il est remboursé aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage.

Article L167-1

Modifié par LOI n°2018-509 du 25 juin 2018 - art. 3

I.-Pendant la campagne électorale, les émissions du service public de la communication audiovisuelle sont mises à la disposition des partis et groupements politiques dans les conditions prévues au présent article.

II.-Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de sept minutes est mise à la disposition de chaque parti ou groupement politique qui en fait la demande dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats indiquent s'y rattacher dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Pour les émissions précédant le deuxième tour de scrutin, une durée d'émission de cinq minutes est mise à la disposition des mêmes partis et groupements politiques, selon les mêmes modalités.

III.-Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des présidents des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale au prorata de leur nombre de députés. Ces durées d'émission sont distribuées librement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par les présidents de groupe aux partis et groupements politiques bénéficiant d'une durée d'émission au titre du II. Pour les émissions précédant le deuxième tour de scrutin, une durée d'émission d'une heure est répartie selon les mêmes modalités.

IV.-Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission supplémentaire d'une heure est répartie entre les partis et groupements politiques mentionnés au II afin que les durées d'émission attribuées à chaque parti ou groupement politique en application du présent article ne soient pas hors de proportion avec leur participation à la vie démocratique de la Nation. Pour la répartition prévue au présent IV, il est tenu compte de : 1° La répartition déjà effectuée au titre des II et III ; 2° La représentativité de ces partis ou groupements politiques, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale et aux plus récentes élections par les candidats ou par les partis et groupements politiques auxquels ils ont déclaré se rattacher et en fonction des indications de sondages d'opinion ; 3° La contribution de chaque parti ou groupement politique à l'animation du débat électoral. Pour les émissions précédant le deuxième tour de scrutin, une durée d'émission supplémentaire d'une demi-heure est répartie entre les mêmes partis et groupements politiques, selon les mêmes modalités.

V.-Les durées d'émission prévues aux II, III et IV s'entendent pour tout service à vocation généraliste ou d'information des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication désigné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément à l'article 16 de la même loi. Les émissions doivent être diffusées dans le même texte pour les émissions de télévision et dans un texte similaire ou différent pour les émissions de radio.

VI.-Le Conseil supérieur de l'audiovisuel constate l'attribution des durées d'émission prévues aux II et III du présent article et procède à la répartition de la durée d'émission prévue au IV. Il fixe les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions, après consultation des présidents des sociétés nationales de programme mentionnées au V. Les durées d'émission attribuées à plusieurs présidents de groupe parlementaire à l'Assemblée nationale en application du III ou à plusieurs partis ou groupements politiques peuvent être additionnées, à leur demande, en vue d'une ou plusieurs émissions communes. Ces demandes sont adressées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

VII.-En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues en dehors de la métropole, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures.

VIII.-Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat.

Article L168

Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 8

Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura enfreint les dispositions des articles L. 158, alinéas 2 et 3, et L. 165 à L. 167.

NOTA : Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

Article L169

Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer et de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'alinéa 1 de l'article L. 156.

Article L170

Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut être produite contrairement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 156 seront enlevés ou saisis.

Article L171

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Seront punis d'une amende de 9 000 euros, le candidat contrevenant aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 156, et d'une amende de 4 500 euros toute personne qui agira en violation de l'article L. 169.

Décret n° 2019-297 du 10 avril 2019 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateforme en ligne assurant la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général

NOR : MICB1907808D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/4/10/MICB1907808D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/4/10/2019-297/jo/texte>

JORF n°0086 du 11 avril 2019

Texte n° 40

Publics concernés : tout opérateur de plateforme en ligne au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation, qui assure la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général et dont l'activité dépasse le seuil de cinq millions de visiteurs uniques par mois sur le territoire français.

Objet : définition d'obligations visant à garantir une information éclairée des citoyens en période électorale et la sincérité du scrutin subséquent.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 15 avril 2019 . Les dispositions du code électoral dont il fait application s'appliquent pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises.

Notice : le décret détermine pour l'application de l'article L. 163-1 du code électoral, le nombre de connexions sur le territoire français qui déclenche les obligations de transparence d'un opérateur de plateforme en ligne, fixe les modalités de présentation des informations à porter à la connaissance des utilisateurs, fixe le seuil de rémunération à partir duquel s'impose l'obligation de préciser les rémunérations perçues en contrepartie de la promotion de contenus d'information.

Référence : les dispositions du code électoral modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Le décret est pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 163-1 et L. 163-2 ;

Vu la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, notamment son article 1er ;

Vu la notification n° 2019/002/F adressée le 7 janvier 2019 à la Commission européenne,

Décrète :

Article 1

Au chapitre VI du titre II du livre Ier de la partie réglementaire du code électoral sont insérés les articles suivants :

« Art. D. 102-1.-

I.-Le nombre de connexions au-delà duquel les opérateurs de plateforme en ligne sont soumis aux obligations de l'article L. 163-1 est fixé à cinq millions de visiteurs uniques par mois, par plateforme, calculé sur la base de la dernière année civile.

« II.-Le montant de rémunération à partir duquel ces opérateurs sont soumis aux obligations du 3° de l'article L. 163-1 est fixé à 100 euros hors taxe, pour chaque contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général.

« Art. D. 102-2.-

I.-Les informations mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article L. 163-1 sont précisées à proximité de chaque contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général. Elles peuvent également être précisées dans une rubrique directement et aisément accessible à partir de chaque contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général.

« II.-Le registre d'informations mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 163-1 est directement et aisément accessible à partir de toutes les pages du site qui comportent des contenus d'information mentionnés à l'article L. 163-1 ou qui donnent accès à de tels contenus. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 15 avril 2019.

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2. Droit du financement de la vie politique : historique et principes.

Sources web :

Site de la CNCCFP : <http://www.cnccfp.fr/>

Le rôle de la commission - campagnes électorales.

- contrôler les comptes de campagne des candidats aux élections européennes, législatives, régionales, cantonales, municipales, territoriales et provinciales (Outre-Mer) dans les circonscriptions de plus de 9000 habitants ;
- demander, le cas échéant, à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation jugée nécessaire pour l'exercice de sa mission ([article L. 52-14](#)) ;
- approuver, réformer, rejeter les comptes examinés après une procédure contradictoire et également constater le non dépôt ou le dépôt hors-délai des comptes par les candidats ;
- saisir le juge de l'élection lorsque le compte de campagne a été rejeté, n'a pas été déposé ou déposé hors-délai ou s'il fait apparaître après réformation un dépassement du plafond des dépenses électorales ([article L. 118-3](#)) ;
- transmettre au procureur de la République compétent tout dossier pour lequel des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16 du [Code électoral](#) auraient été relevées (notamment pour les infractions en matière de don et pour des dépenses pouvant être qualifiées d'« achat de suffrage » faisant encourir des peines pouvant aller jusqu'à deux ans de prison ([article L. 106](#) et [article L. 108](#)) ;
- arrêter le montant du remboursement forfaitaire dû par l'État ;
- fixer, dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision de la commission, une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public ([article L. 52-15](#)) ;
- déposer sur le bureau des assemblées, dans l'année qui suit des élections générales auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 52-4, un rapport retraçant le bilan de son action et comportant toutes les observations que la commission juge utile de formuler ([article L. 52-18](#)) ;
- assurer la publication au Journal officiel des comptes de campagne dans une forme simplifiée ([article L. 52-12 alinéa 4](#)).

Le rôle de la commission - partis politiques.

- constater le respect ou le manquement des obligations comptables et financières des partis politiques relevant de la [loi du 11 mars 1988](#) relative à la transparence financière de la vie politique ;
- demander aux partis politiques, le cas échéant, communication de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission de contrôle ;
- assurer la publication sommaire des comptes des partis au Journal officiel de la République française ;
- donner ou retirer l'agrément aux associations de financement des partis ;
- éditer des reçus détachés de formules numérotées destinés aux mandataires des partis politiques ;
- vérifier lors de l'examen des souches des formules et des justificatifs de recettes des mandataires l'absence d'irrégularité au regard de la loi du 11 mars 1988 précitée ;
- authentifier sur demande des agents des impôts les justificatifs des dons et communiquer à l'administration des impôts les infractions qu'elle relève en ce qui concerne la déductibilité des dons.

Vie-publique <https://www.vie-publique.fr/fiches/24004-comment-les-partis-politiques-sont-ils-finances>

Fiche de synthèse AN : <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/le-depute/le-financement-de-la-vie-politique-partis-et-campagnes-electorales>

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

(dernière modification LOI n° 2015-1703 du 21 décembre 2015 visant à pénaliser l'acceptation par un parti politique d'un financement par une personne morale)

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

(dernière modification LOI n° 2015-1703 du 21 décembre 2015 visant à pénaliser l'acceptation par un parti politique d'un financement par une personne morale)

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

(dernière modification LOI n° 2015-1703 du 21 décembre 2015 visant à pénaliser l'acceptation par un parti politique d'un financement par une personne morale)

2025 = Décret n° 2025-893 du 4 septembre 2025 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052197358>

2026 = Décret n° 2026-149 du 3 mars 2026 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053613045>

Années précédentes

Décret n° 2024-77 du 2 février 2024 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049085148>

Décret n° 2023-585 du 11 juillet 2023 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047811771>

Décret n° 2022-94 du 31 janvier 2022 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045097860>

Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application des articles [9](#) et [9-1](#) de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour **l'année 2025** à **64 262 871,05 euros**

(pour mémoire,

- 2025 à 64 146 631,10 euros
- 2024 à 66 438 848,34 euros
- 2023 à 66 489 937,41 euros
- 2022 à 66 155 387,84 €,
- 2021 à 66 135 486,15 € ,
- 2020 à 66 080 892,48 euros ,
- 2019 à 66 159 443,61 euros,
- 2018 à 66 190 046,49 euros ;
- 2017 à 63 098 274,96 euros ;
- 2016 à 63 101 868,14 euros.)

Le montant de la **première fraction** des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés aux [deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée](#) est fixé à **30 077 144,37 euros**

- 2025 : 29 997 900,20 euros
- 2024 : 32 251 989,49 euros
- 2023 : 32 265 959,31 euros
- 2022 : 32 081 868,13 euros
- 2021 : 32 097 747,87 euros
- 2020 : 32 079 991,59 euros ;
- 2019 : 32 083 942,58 ;
- 2018 : 32 078 393,43 euros ;
- 2017 : 28 762 938,96 euros ;
- 2016 : 28 766 533,14 euros.)

(soit **1,02 € la voix** : 30077144 / 29287412 voix obtenues si tous les partis avaient présentés autant d'hommes que de femmes, mais avec le jeu des régulations, cela fait en réalité **1,16 € la voix** pour les partis "vertueux")

Le montant de la **seconde fraction** des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au sixième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée est fixé à 34 185 726,68 euros. (soit 34 185 726,68 / 914 élus rattachés (568 d + 346 s, manquent 9 députés (dont 7 en mission) et 2 sénateurs) = **37 402,32 €**

- En 2024 : 37 119,28 €
- en 2023 : 37 119,28 €
- en 2022 : 37 402,33 €
- en 2021 : 37 199,71 €,
- en 2020 : 37 159,45 €,
- en 2019, 37 119,28 €,
- en 2018, 37 280,50 €,
- en 2017 37 731,14 € l'élus)

Décret n° 2025-893 du 4 septembre 2025 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique

Décret n° 2026-149 du 3 mars 2026 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique

NOR : INTP2604627D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2026/3/3/INTP2604627D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2026/3/3/2026-149/jo/texte>

JORF n°0054 du 4 mars 2026

Texte n°2

Publics concernés : partis et groupements politiques.

Objet : le présent décret vise à répartir l'aide publique aux partis et groupements politiques pour l'année 2026. La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique pose le principe d'un financement public des partis et groupements politiques. Le montant de cette aide publique est partagé en deux fractions égales. La première fraction est répartie entre les partis et groupements politiques en fonction du nombre de suffrages qu'ils ont obtenus lors du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale, sous réserve qu'ils aient respecté leurs obligations comptables au titre de l'année 2024, en application des dispositions de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988. Le montant de cette fraction est minoré pour les formations politiques qui n'ont pas respecté l'obligation de parité des candidatures lors du renouvellement général de l'Assemblée nationale (article 9-1 de la loi du 11 mars 1988). La seconde fraction, spécifiquement destinée au financement des partis et groupements politiques représentés au Parlement, est répartie en fonction du nombre de parlementaires ayant déclaré se rattacher à chacun d'entre eux au cours du mois de novembre 2025.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application des articles 8, 9, 9-1 et 11 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 4 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 128, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu le décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel du 6 juin 2025 au 25 juillet 2025 déclarant inéligibles certains candidats aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 en application de l'article LO 128 du code électoral ;

Vu la communication adressée le 16 octobre 2025 au Premier ministre par le président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relative au respect par les partis politiques éligibles à l'aide publique des obligations prévues à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique au titre de l'exercice 2024 ;

Vu les rattachements des députés en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1998 précitée enregistrés au bureau de l'Assemblée nationale publiés au Journal officiel du 3 décembre 2025 ;

Vu les rattachements des sénateurs en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1998 précitée enregistrés au bureau du Sénat publiés au Journal officiel du 19 décembre 2025,

Décrète :

Article 1

Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour l'année 2026 à 64 262 871,05 euros. Le montant de la

première fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée est fixé à 30 077 144,37 euros. Le montant de la seconde fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au septième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée est fixé à 34 185 726,68 euros.

- **Article 2**

La somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe I au présent décret.

- **Article 3**

La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 1^{er} est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe II au présent décret.

- **Article 4**

En application de l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 susvisée, chacun des partis et groupements politiques figurant, soit à l'annexe I, soit à l'annexe II, fait connaître au ministre de l'intérieur (1), l'identité, le numéro SIRET, ou le numéro INSEE, ainsi que le numéro de compte bancaire de son mandataire financier, ou association de financement, sur le compte duquel devra être versée la somme qui lui est attribuée.

- **Article 5**

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE I PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA PREMIÈRE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2026

I. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions (métropole)	Nombre de voix prises en compte	Nombre de candidats femmes	Nombre de candidats hommes	Montant de la modulation parité	Répartition première fraction de l'aide publique 2026 compte tenu de la modulation parité
RASSEMBLEMENT NATIONAL	9 372 399	239	264	807 325,71 €	10 021 603,06 €
ENSEMBLE ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	5 300 247	171	183	311 386,71 €	5 812 552,02 €
LA FRANCE INSOUmise	3 570 550	114	115	0,00 €	4 125 435,93 €
PARTI SOCIALISTE	2 759 720	79	81	0,00 €	3 188 597,86 €
LES ÉCOLOGISTES - EELV	1 638 599	45	49	91 820,52 €	1 877 896,65 €
LES RÉPUBLICAINS	1 819 380	88	178	1 066 867,00 €	1 035 256,10 €
HORIZONS	1 123 863	34	46	292 166,64 €	1 006 351,73 €
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	877 108	35	32	68 065,26 €	945 350,84 €
RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES	479 299	99	105	24 431,70 €	529 353,38 €
LUTTE OUVRIÈRE	352 352	269	281	13 323,59 €	393 786,13 €
UNION DES DÉMOCRATES EUROPÉENS, CENTRISTES ET INDÉPENDANTS	279 830	40	58	89 077,22 €	234 240,13 €
RECONQUÊTE !	204 729	147	183	38 707,39 €	197 837,78 €
ALLIANCE CENTRISTE	176 697	52	62	26 862,74 €	177 294,09 €
DEBOUT LA FRANCE	116 055	53	54	0,00 €	134 090,69 €
UDR - UNION DES DROITES POUR LA REPUBLIQUE	1 216 584	11	52	1 372 180,98 €	33 467,83 €
Sous-total I	29 287 412	1 476	1 743	4 202 215,46 €	29 713 114,22 €

II. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer	Nombre de voix prises en compte	Nombre de candidats femmes	Nombre de candidats hommes	Montant de la modulation parité	Répartition première fraction de l'aide publique 2026 compte tenu de la modulation parité
POUR LA RÉUNION	39 962	1	2	0,00 €	46 172,35 €
TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FRONT DE LIBÉRATION DE POLYNÉSIE	35 888	1	2	0,00 €	41 465,21 €
PÉYI-A	28 432	1	2	0,00 €	32 850,51 €
LE RASSEMBLEMENT - LES RÉPUBLICAINS	27 038	0	1	0,00 €	31 239,87 €
ASSOCIATION AMBITION RÉUNION	24 943	1	1	0,00 €	28 819,30 €
PROGRÈS 974	22 696	1	0	0,00 €	26 223,11 €
GÉNÉRATIONS.NC	22 316	0	1	0,00 €	25 784,05 €
TAPURA HUIRAATIRA	18 456	0	1	0,00 €	21 324,18 €
A HERE IA PORINETIA	12 986	1	0	0,00 €	15 004,11 €
MOUVEMENT DE DÉCOLONISATION ET D'ÉMANCIPATION SOCIALE	12 895	0	1	0,00 €	14 898,96 €
VIVRE LA RÉUNION	11 734	1	1	0,00 €	13 557,54 €
L'ÉVEIL OCÉANIEN	11 637	1	1	0,00 €	13 445,47 €
LE PEUPLE AUX COMMANDES DU TERRITOIRE	11 083	0	1	0,00 €	12 805,36 €
PARTI PROGRESSISTE DEMOCRATIQUE GUADELOUPÉEN	10 903	0	1	0,00 €	12 597,40 €
PARTI PROGRESSISTE MARTINICAIS	6 626	0	1	0,00 €	7 655,72 €
GUADELOUPE UNIE SOLIDAIRE ET RESPONSABLE	20 884	1	3	18 097,13 €	6 032,38 €
GROUPEMENT FRANCE RÉUNION	4 207	1	0	0,00 €	4 860,79 €
PARTI DU MOUVEMENT POPULAIRE FRANCISCAIN	2 690	0	1	0,00 €	3 108,05 €
PARTI POUR LA LIBÉRATION DE LA MARTINIQUE	2 617	0	1	0,00 €	3 023,70 €
ALYANS NASYONAL GWADLOUP	1 583	1	0	0,00 €	1 829,01 €

ARCHIPEL DEMAIN	1 184	0	1	0,00 €	1 367,99 €
RÉZISTAN'S ÉGALITÉ 974	32 793	0	3	37 889,24 €	0,00 €
HEIURA LES VERTS	-	0	3	-10,20 €	0,00 €
MARTINIQUE-ÉCOLOGIE	-	0	1	0,00 €	-3,96 €
AMUITAHIRA'A O TE NUNA'A MAOHI	-	1	0	0,00 €	-30,95 €
Sous-total II	363 553	12	29	55 976,17 €	364 030,15 €

○ ANNEXE II PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA SECONDE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2026

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES représentés au parlement	NOMBRE DE PARLEMENTAIRES ouvrant droit au versement de l'aide publique			MONTANT de la seconde fraction de l'aide publique attribuée pour 2026
	Nombre de députés	Nombre de sénateurs	Total	
LES RÉPUBLICAINS	45	124	169	6 320 993,23 €
ENSEMBLE ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	122	18	140	5 236 325,75 €
PARTI SOCIALISTE	64	64	128	4 787 497,83 €
RASSEMBLEMENT NATIONAL	123	3	126	4 712 693,18 €
LA FRANCE INSOUmise	68	0	68	2 543 358,22 €
HORIZONS	34	21	55	2 057 127,97 €
LES ÉCOLOGISTES - EELV	33	16	49	1 832 714,01 €
UNION DES DÉMOCRATES EUROPÉENS, CENTRISTES ET INDÉPENDANTS	7	41	48	1 795 311,69 €
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	14	17	31	1 159 472,13 €
ALLIANCE CENTRISTE	3	24	27	1 009 862,82 €
RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES	20	5	25	935 058,17 €
UDR - UNION DES DROITES POUR LA REPUBLIQUE	17	1	18	673 241,88 €
GUADELOUPE UNIE SOLIDAIRE ET RESPONSABLE	0	4	4	149 609,31 €
PARTI PROGRESSISTE DEMOCRATIQUE GUADELOUPÉEN	2	1	3	112 206,98 €
POUR LA RÉUNION	2	1	3	112 206,98 €
TAPURA HUIRAATIRA	1	2	3	112 206,98 €
ASSOCIATION AMBITION RÉUNION	1	1	2	74 804,65 €
DEBOUT LA FRANCE	1	1	2	74 804,65 €

MOUVEMENT DE DÉCOLONISATION ET D'ÉMANCIPATION SOCIALE	2	0	2	74 804,65 €
PARTI DU MOUVEMENT POPULAIRE FRANCISCAIN	0	2	2	74 804,65 €
PÉYI-A	2	0	2	74 804,65 €
RÉZISTAN'S ÉGALITÉ 974	2	0	2	74 804,65 €
A HERE IA PORINETIA	1	0	1	37 402,33 €
ARCHIPEL DEMAIN	1	0	1	37 402,33 €
GÉNÉRATIONS.NC	1	0	1	37 402,33 €
PROGRÈS 974	1	0	1	37 402,33 €
TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FRONT DE LIBÉRATION DE POLYNÉSIE	1	0	1	37 402,33 €
ALYANS NASYONAL GWADLOUP	0	0	0	- €
GROUPEMENT FRANCE RÉUNION	0	0	0	- €
LE PEUPLE AUX COMMANDES DU TERRITOIRE	0	0	0	- €
LE RASSEMBLEMENT - LES RÉPUBLICAINS	0	0	0	- €
L'ÉVEIL OCÉANIE	0	0	0	- €
LUTTE OUVRIÈRE	0	0	0	- €
PARTI POUR LA LIBÉRATION DE LA MARTINIQUE	0	0	0	- €
PARTI PROGRESSISTE MARTINICAIS	0	0	0	- €
RECONQUÊTE !	0	0	0	- €
VIVRE LA RÉUNION	0	0	0	- €
TOTAL DES PARLEMENTAIRES RATTACHES	568	346	914	34 185 726,68 €
PARLEMENTAIRES NON RATTACHÉS/NON DÉCLARÉS	2	2	4	149 609

Décret n° 2024-77 du 2 février 2024 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique

NOR : IOMA2402759D

JORF n°0029 du 4 février 2024, Texte n° 6

ANNEXE I PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA PREMIÈRE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2024

I. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions (métropole)	Nombre de voix prises en compte	Nombre de candidats femmes	Nombre de candidats hommes	Montant de la modulation parité	Répartition première fraction de l'aide publique 2024 compte tenu de la modulation parité
ENSEMBLE POUR LA MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE	5 787 451	264	284	510 901,92 €	8 821 573,24 €
RASSEMBLEMENT NATIONAL	4 215 614	280	287	0,00 €	6 797 830,85 €
LA FRANCE INSOUmise	3 269 593	169	164	0,00 €	5 272 337,59 €
LES RÉPUBLICAINS	2 225 935	157	256	1 290 620,02 €	2 298 781,10 €
EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS	1 133 409	54	51	78 328,43 €	1 749 334,80 €
RECONQUÊTE	943 980	272	279	0,00 €	1 522 202,08 €
PARTI SOCIALISTE	850 030	36	37	0,00 €	1 370 704,29 €
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	530 464	28	27	0,00 €	855 392,49 €
RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES	360 177	152	153	0,00 €	580 919,52 €
PARTI ANIMALISTE	254 927	207	214	0,00 €	411 079,06 €
PARTI RADICAL DE GAUCHE	260 226	43	48	34 584,39 €	385 039,50 €
UNION DES DÉMOCRATES EUROPÉENS, CENTRISTES ET INDÉPENDANTS	235 347	41	40	0,00 €	379 505,60 €
LUTTE OUVRIÈRE	229 844	277	277	0,00 €	370 631,80 €
LES ÉCOLOGISTES - MOUVEMENT ÉCOLOGISTE INDÉPENDANT	177 054	93	112	39 917,83 €	249 981,67 €
ÉCOLOGIE AU CENTRE	131 080	97	90	11 868,44 €	199 502,82 €
LES PATRIOTES	123 096	109	110	0,00 €	198 496,78 €
DEBOUT LA FRANCE	123 088	95	84	18 296,00 €	180 187,88 €
ALLIANCE CENTRISTE	99 192	40	43	8 672,03 €	151 278,68 €
GAUCHE RÉPUBLICAINE ET SOCIALISTE	98 554	43	49	15 546,70 €	143 375,20 €
LE MOUVEMENT DE LA RURALITÉ	62 895	41	49	13 522,73 €	87 897,75 €
Sous total I	21 111 956	2 498	2 654	2 022 258,49 €	32 026 052,70 €

Annexe

II. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer	Nombre de voix prises en compte	Nombre de candidats femmes	Nombre de candidats hommes	Montant de la modulation parité	Répartition première fraction de l'aide publique 2024 compte tenu de la modulation parité
TAPURA HUIRAATIRA	30 758	2	1	0,00 €	49 598,39 €
POUR LA RÉUNION	15 520	1	1	0,00 €	25 026,57 €
PÉYI-A	13 487	1	2	0,00 €	21 748,28 €
PROGRÈS 974	13 197	1	0	0,00 €	21 280,64 €
LE RASSEMBLEMENT- LES RÉPUBLICAINS	12 860	1	1	0,00 €	20 737,22 €
A HERE IA PORINETIA	11 668	1	2	0,00 €	18 815,07 €
ASSOCIATION AMBITION REUNION	10 255	1	1	0,00 €	16 536,56 €
RÉUNION LIBRE	8 658	1	1	0,00 €	13 961,34 €
AMUITAHIRA'A O TE NUNA'A MAOHI	8 441	2	1	0,00 €	13 611,42 €
PARTI PROGRESSISTE DÉMOCRATIQUE GUADELOUPÉEN	7 896	1	1	0,00 €	12 732,58 €
PARTI PROGRESSISTE MARTINICAIS	4 471	0	1	0,00 €	7 209,65 €
PARTI DU MOUVEMENT POPULAIRE FRANCISCAIN	1 179	0	1	0,00 €	1 901,18 €
MOUVEMENT DES CITOYENS FRANÇAIS DE NOUVELLE-CALÉDONIE	645	0	1	0,00 €	1 040,08 €
UNION DES DÉMOCRATES ET DES ÉCOLOGISTES DE MARTINIQUE	590	0	1	0,00 €	951,40 €
PARTI COMMUNISTE RÉUNIONNAIS	488	1	2	0,00 €	786,91 €
LE PEUPLE AUX COMMANDES DU TERRITOIRE	9 129	0	2	14 722,78 €	0,00 €
MOUVEMENT INDEPENDANTISTE MARTINICAIS	11 705	0	3	18 874,73 €	0,00 €
RÉZISTAN'S ÉGALITÉ 974	17 048	0	3	27 490,53 €	0,00 €
PARTI RADICAL - non éligible en 2024	-	1	0	0,00 €	-0,04 €
HAU MA'OHI TI'AMA - non éligible en 2024	-	1	0	0,00 €	-0,08 €
BÂTIR LE PAYS MARTINIQUE - non éligible en 2024	-	0	1	0,00 €	-0,38 €
Sous-total II	177 995	15	26	61 088,04 €	225 936,79 €

ANNEXE II PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA SECONDE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2024

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES représentés au parlement	NOMBRE DE PARLEMENTAIRES ouvrant droit au versement de l'aide publique			MONTANT de la seconde fraction de l'aide publique attribuée pour 2024
	Nombre de députés	Nombre de sénateurs	Total	
ENSEMBLE POUR LA MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE	248	39	287	10 653 233,98 €
LES RÉPUBLICAINS	63	131	194	7 201 140,74 €
RASSEMBLEMENT NATIONAL	88	3	91	3 377 854,68 €
PARTI SOCIALISTE	27	62	89	3 303 616,11 €
LA FRANCE INSOUmise	72	0	72	2 672 588,32 €
UNION DES DÉMOCRATES EUROPÉENS, CENTRISTES ET INDÉPENDANTS	5	45	50	1 855 964,11 €
EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS	23	16	39	1 447 652,00 €
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	17	17	34	1 262 055,59 €
ALLIANCE CENTRISTE	3	13	16	593 908,51 €
PARTI RADICAL DE GAUCHE	4	10	14	519 669,95 €
RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES	12	1	13	482 550,67 €
PARTI PROGRESSISTE DÉMOCRATIQUE GUADELOUPÉEN	2	1	3	111 357,85 €
PÉYI-A	3	0	3	111 357,85 €
POUR LA RÉUNION	2	1	3	111 357,85 €
ASSOCIATION AMBITION REUNION	1	1	2	74 238,56 €
PARTI DU MOUVEMENT POPULAIRE FRANCISCAIN	0	2	2	74 238,56 €
GAUCHE RÉPUBLICAINE ET SOCIALISTE	0	1	1	37 119,28 €
PARTI PROGRESSISTE MARTINICAIS	1	0	1	37 119,28 €
RÉZISTAN'S ÉGALITÉ 974	2	0	2	74 238,56 €
DEBOUT LA FRANCE	1	0	1	37 119,28 €
PROGRÈS 974	1	0	1	37 119,28 €
RECONQUÊTE	0	1	1	37 119,28 €
RÉUNION LIBRE	1	0	1	37 119,28 €
TAPURA HUIRAATIRA	0	1	1	37 119,28 €
AMUITAHIRA'A O TE NUNA'A MAOHI	0	0	0	- €
ÉCOLOGIE AU CENTRE	0	0	0	- €
LE MOUVEMENT DE LA RURALITÉ	0	0	0	- €
LE PEUPLE AUX COMMANDES DU TERRITOIRE	0	0	0	- €
LES ÉCOLOGISTES - MOUVEMENT ÉCOLOGISTE INDÉPENDANT	0	0	0	- €

LE RASSEMBLEMENT- LES RÉPUBLICAINS	0	0	0	- €
MOUVEMENT DES CITOYENS FRANÇAIS DE NOUVELLE-CALÉDONIE	0	0	0	- €
LES PATRIOTES	0	0	0	- €
LUTTE OUVRIÈRE	0	0	0	- €
MOUVEMENT INDEPENDANTISTE MARTINICAIS	0	0	0	- €
PARTI ANIMALISTE	0	0	0	- €
PARTI COMMUNISTE RÉUNIONNAIS	0	0	0	- €
UNION DES DÉMOCRATES ET DES ÉCOLOGISTES DE MARTINIQUE	0	0	0	- €
TOTAL DES PARLEMENTAIRES RATTACHES	576	345	921	34 186 858,85 €
PARLEMENTAIRES NON RATTACHÉS/NON DÉCLARÉS	1	3	4	148 477,15 €

Fait le 2 février 2024.

Gabriel Attal

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Gérald Darmanin

(1) Secrétariat général (direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur, bureau des élections politiques), place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Pour mémoire 2022**ANNEXESANNEXE IPARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA
PREMIÈRE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2022**

I. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions (métropole)	Nombre de voix prises en compte	Nombre de candidats femmes	Nombre de candidats hommes	Montant de la modulation parité	Répartition première fraction de l'aide publique 2022 compte tenu de la modulation parité
LA REPUBLIQUE EN MARCHE	6 152 527	228	220	0,00 €	10 097 659,82 €
RASSEMBLEMENT NATIONAL	2 973 612	279	290	0,00 €	4 880 356,06 €
LES RÉPUBLICAINS	3 478 875	182	278	1 787 354,47 €	3 922 250,10 €
LA FRANCE INSOUmise	2 438 734	262	285	252 443,04 €	3 750 059,72 €
PARTI SOCIALISTE	1 594 942	179	183	0,00 €	2 617 653,16 €
MOUVEMENT DÉMOCRATE	1 120 897	42	43	0,00 €	1 839 640,30 €
EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS	773 738	227	228	0,00 €	1 269 875,47 €
UNION DES DÉMOCRATES, RADICAUX ET LIBÉRAUX	635 204	80	79	0,00 €	1 042 510,49 €
PARTI COMMUNISTE FRANCAIS	634 340	217	225	0,00 €	1 041 092,47 €
DEBOUT LA FRANCE	247 480	180	188	13 244,66 €	392 924,85 €
RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES	167 838	100	98	0,00 €	275 459,34 €
LUTTE OUVRIERE	158 866	276	275	0,00 €	260 734,30 €
PARTI RADICAL DE GAUCHE	140 156	40	40	0,00 €	230 027,05 €
LA FRANCE QUI OSE	90 270	74	101	34 286,85 €	113 866,22 €
ALLIANCE ÉCOLOGISTE INDÉPENDANTE	97 792	121	192	54 610,46 €	105 887,88 €
PARTI ANIMALISTE	63 679	91	56	37 325,48 €	67 185,87 €
Sous total I	20 768 950	2 578	2 781	2 179 264,96 €	31 907 183,10 €